



16 septembre 2019

(19-5935)

Page: 1/20

Comité de l'évaluation en douane

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

Togo

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Togo.

Conformément à la décision du Comité de l'évaluation en douane du 12 mai 1995, j'ai l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane la législation du Togo en rapport avec l'évaluation en douane. Il s'agit des documents ci-joints¹:

- Copie du Règlement portant sur la valeur en douane dans les pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) dont le Togo fait partie, ainsi que de son annexe portant notes interprétatives; et
- Copie de la "Section 5 du Code des Douanes National" portant sur la valeur des marchandises. La valeur transactionnelle est appliquée en matière d'évaluation en douane des marchandises au Togo conformément à la loi No. 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National qui consacre en ses Articles 19 à 23 les modalités d'application de la valeur transactionnelle y compris celles des méthodes de substitution.

¹ En français seulement.

PP 3 – 20 Offset (fichiers PDF joints)